



CLINIQUE JURIDIQUE DU MILE END

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

MISSION GÉNÉRALE

1. L'objectif de la Clinique juridique du Mile End est de promouvoir l'accès à la justice en :
 - a) Offrant aux personnes pauvres des consultations et des services juridiques gratuits par des membres de la profession juridique;
 - b) Offrant de l'information juridique aux personnes pauvres par des étudiants en droit qualifiés sous la supervision de membres du Barreau;
 - c) Contribuant à l'avancement de l'éducation des étudiants en droit en leur donnant accès à des causes sous la supervision de membres qualifiés du Barreau;
 - d) Éduquant la population en général en offrant des conférences, des séminaires et des présentations éducatives quant à la loi;
 - e) Recevant des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières; administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

SIÈGE SOCIAL

2. **Siège social.** Le siège social de la Clinique est situé dans le district de Montréal, dans la province de Québec.

MEMBRES

3. **Catégorie.** Il y a une seule (1) catégorie de membres.
4. **Membre.** Une personne physique ou une personne morale peut être habilitée à devenir membre de la Clinique ;
5. **Qualifications.** Les membres sont toutes les personnes intéressées à promouvoir les objectifs de la Clinique dont la candidature est approuvée par le conseil d'administration et qui ont complété un formulaire d'adhésion. Ils ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter.
6. **Cotisation.** Aucune cotisation ne sera exigée d'un membre.
7. **Démission.** Tout membre peut démissionner en tout temps, en avisant le secrétaire de la Clinique.
8. **Suspension et radiation.** Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Clinique ou pour tout autre motif raisonnable. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

9. **Assemblée annuelle.** L'assemblée annuelle des membres de la Clinique a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date doit tomber dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice de la Clinique. L'assemblée annuelle a lieu au siège social de la Clinique ou à tout autre endroit (dans la province de Québec) désigné par le conseil d'administration. Outre l'étude des points à l'ordre du jour, chaque assemblée annuelle doit servir à l'examen des états financiers et des rapports des administrateurs et des vérificateurs, à la nomination de ces derniers, à l'élection du conseil d'administration pour l'année suivante et à la ratification des règlements adoptés et des actes posés par le conseil d'administration et par les officiers depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prennent aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie, et la règlent le cas échéant. Toute

assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire des membres et la régler.

10. **Assemblées extraordinaires.** Les assemblées extraordinaires des membres ont lieu à l'endroit désigné par le conseil d'administration ou dont les personnes qui convoquent ces assemblées conviennent. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la Clinique. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur une demande à cette fin, par écrit, signée par le moindre de 10 membres ou de 50% des membres, et ce dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui doit préciser le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. À défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, elle peut être convoquée par les personnes qui ont signé la demande écrite.
11. **Avis de convocation.** L'avis de convocation à une assemblée annuelle ou extraordinaire doit être envoyé à tous les membres, au moins cinq (5) jours francs avant la tenue de l'assemblée au moyen d'une lettre adressée à leur dernière adresse connue ou par courrier électronique à la dernière adresse inscrite dans les registres de la Clinique. Cependant, une assemblée peut avoir lieu sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée constitue une renonciation au défaut de donner un avis à ce membre. L'omission par inadvertance de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou à quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ou extraordinaire doit indiquer la date et l'heure, le lieu de l'assemblée et les questions qui y seront étudiées; seules ces questions pourront être étudiées. L'avis d'une assemblée à laquelle des questions spéciales seront traitées doit fournir aux membres suffisamment de détails pour leur permettre de se faire une opinion éclairée sur celles-ci.
12. **Quorum.** Les membres présents à l'assemblée constituent le quorum.
13. **Vote.** Chaque membre présent dispose d'une voix à l'assemblée. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante. Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents ne demandent le scrutin secret. Sauf disposition à l'effet contraire de la loi, des statuts ou des règlements, les membres doivent trancher chaque question à la majorité des voix des présents.

Le président de l'assemblée ne vote que si son vote crée ou brise l'égalité. En cas d'égalité, la proposition est rejetée. Cependant, le président d'assemblée vote en cas de scrutin secret.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

14. **Nombre.** Les biens et les affaires de la Clinique sont administrés par le conseil d'administration (parfois appelé le « conseil » dans ses règlements généraux) d'un nombre d'administrateurs déterminé par le conseil, mais toujours un nombre entre cinq (5) et onze (11).
15. **Administrateurs.** Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée annuelle.
17. **Éligibilité.** Seuls les membres en règle de la Clinique peuvent être élus ou nommés administrateurs. Les administrateurs sortants peuvent être réélus.
18. **Mandat.** Le mandat de chaque administrateur commence à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu pour un terme de deux (2) ans et prend fin à l'expiration de ladite période de deux (2) ans ou jusqu'à ce que son remplaçant ait été nommé ou élu.
19. **Rémunération.** Un administrateur ne reçoit aucune rémunération ni ne tire, directement ou indirectement, aucun profit de sa charge; cependant, il est remboursé des dépenses raisonnables qu'il a engagées dans l'exercice de ses fonctions.
20. **Retrait d'un administrateur.** Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant s'il:
 - a) démissionne en donnant un avis écrit au secrétaire de la Clinique
 - b) est déclaré judiciairement incapable;
 - c) fait faillite ou commet un acte de faillite;
 - d) est démis de ses fonctions par résolution adoptée par la majorité des membres présents lors d'une assemblée extraordinaires des membres convoquée à cette fin;
 - e) décède;
 - f) perd sa qualité de membre.

Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la clôture ou à

l'ajournement de l'assemblée au cours de laquelle sa retraite est approuvée et son remplaçant élu. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à la date de l'assemblée annuelle des membres suivant son élection ou sa nomination.

- 21. Postes vacants.** Tout administrateur dont le poste devient vacant peut être remplacé par résolution du conseil d'administration pour le reste du mandat non expiré de son prédécesseur. Les administrateurs qui demeurent en fonction peuvent agir à cette fin en nommant une personne éligible et, dans l'intervalle, peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, à condition qu'il y ait quorum.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 22. Convocation et lieu.** Les réunions du conseil d'administration ont lieu au moment et à l'endroit déterminé par les administrateurs ou le président. Un avis de ces réunions, indiquant le jour, l'heure, et l'endroit de la réunion doit être donné à chacun des administrateurs personnellement, au moins cinq (5) jours francs avant la réunion si l'avis est envoyé par lettre affranchie ou au moins un (1) jour franc avant la réunion s'il est envoyé par courrier électronique à son adresse inscrite dans les registres de la Clinique ou remis en main propre. Le conseil d'administration tient au moins trois (3) réunions par année. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis de convocation. La réunion du conseil d'administration qui a lieu immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut se tenir sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion constitue une renonciation au défaut d'avis à cet administrateur. Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du conseil d'administration n'annule la réunion ou les mesures qui y sont prises, et un administrateur peut, en tout temps, renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées à la réunion.
- 23. Participation à distance et quorum.** Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu autrement qu'en personne, pour autant que les administrateurs puissent communiquer avec eux en temps réel. À moins d'une résolution à l'effet contraire par les administrateurs, pour qu'une réunion du conseil d'administration puisse avoir lieu, au moins la moitié des administrateurs en poste, arrondis à l'entier supérieur, doivent être présents.
- 24. Vote.** Chacun des administrateurs présents dispose d'une (1) voix à la réunion. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

Le président de l'assemblée ne vote que si son vote crée ou brise l'égalité. En cas d'égalité, la proposition est réputée rejetée.

25. **Résolution signée.** Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs, ou approuvée par tous par courriel est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être inscrite dans le registre des procès-verbaux de la Clinique, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

26. Les membres ne peuvent consulter les procès-verbaux du conseil d'administration; chaque administrateur doit par contre en recevoir une copie.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

27. **Régie générale.** Les administrateurs de la Clinique ont pleins pouvoirs pour gérer ses affaires internes, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, tout contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des dispositions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures autorisés par les lettres patentes ou tout autre règlement de la Clinique.
28. **Dépenses.** Les administrateurs peuvent à l'occasion autoriser des dépenses au nom de la Clinique et permettre par résolution à un ou à plusieurs officiers d'embaucher des employés et de leur verser un salaire. Les administrateurs peuvent de plus engager des dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Clinique. Ils ont le droit de conclure un contrat fiduciaire avec une société de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de la Clinique, conformément aux conditions établies par le conseil d'administration.
29. **Sollicitation de dons.** Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Clinique d'acquiescer, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des règlements et des dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts de la Clinique.
30. **Embauche d'employés.** Le conseil d'administration peut nommer des représentants et engager des employés s'il l'estime nécessaire à l'occasion,

et ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues par le conseil d'administration au moment de leur nomination.

31. **Rémunération des employés et agents.** Le conseil d'administration fixe, par résolution, la rémunération des employés de la Clinique;

LES OFFICIERS

32. **Désignation.** Les officiers de la Clinique comprennent le président, un ou plusieurs vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et toute autre personne que le conseil d'administration peut indiquer dans ses règlements. Une même personne peut cumuler plusieurs postes.
33. **Élection.** Les officiers sont élus ou nommés par résolution du conseil d'administration consentie à sa réunion suivant l'assemblée annuelle des membres.
34. **Mandat.** Le mandat des officiers commence à la date de leur nomination et prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle des membres suivante ou à la nomination de leurs remplaçants.
35. **Condition.** Tous les officiers doivent être élus par les administrateurs élus ou nommés.
36. **Rémunération et indemnisation.** Les officiers de la Clinique ne sont pas rémunérés pour leurs services.
37. **Démission et destitution.** Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les officiers peuvent être destitués avec cause ou sans cause par la majorité du conseil d'administration à moins de convention écrite contraire.

FONCTIONS DES OFFICIERS

39. **Président.** Le président est le premier officier de la Clinique. Il préside toutes les assemblées de la Clinique et toutes les réunions du conseil d'administration. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la Clinique et doit veiller à l'application de toutes les directives et de toutes les résolutions du conseil.

40. **Vice-président.** Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci. Il exerce ses pouvoirs et exécute les autres fonctions que lui assigne à l'occasion le conseil d'administration. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il préside toutes les assemblées de la Clinique et toutes les réunions du conseil d'administration.
41. **Trésorier.** Le trésorier a la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Clinique et tient des registres comptables exacts et complets de tous les actifs, passifs, débours et de toutes les recettes de la Clinique; il dépose tous les fonds, toutes les valeurs mobilières et tous les autres effets de valeur au crédit de la Clinique auprès d'une banque à charte, d'une caisse populaire ou d'une société de fiducie, ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confie au courtier en valeurs mobilières dûment inscrit que lui désigne le conseil. Il dépense les fonds de la Clinique à la demande de l'autorité compétente, le cas échéant sur présentation des pièces justificatives appropriées. Il rend compte au président et aux administrateurs, aux réunions du conseil ou lorsqu'ils l'exigent, de toutes les opérations effectuées et fait un bilan de la situation financière de la Clinique. Il remplit aussi toute autre fonction que lui assigne le conseil d'administration.
42. **Secrétaire.** Le secrétaire doit assister à toutes les assemblées et réunions, y agir comme secrétaire et inscrire tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cette fin. Il donne ou fait donner des avis de convocation à toutes les assemblées des membres et à toutes les réunions du conseil d'administration et remplit toute autre fonction que lui assigne le conseil d'administration ou le président, dont il relève.
44. **Autres.** Tous les autres officiers doivent remplir les fonctions prévues dans leur mandat ou exigées par le conseil d'administration.

COMITÉS

45. Le conseil d'administration peut créer des comités, au besoin, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités s'occupent des questions pour lesquelles ils sont formés et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat ou lorsque le conseil d'administration le décide. Les membres des comités de la Clinique ne sont pas rémunérés pour leurs services.

SIGNATURE DES DOCUMENTS

46. Les contrats, les documents ou tout autre acte exigeant la signature de la Clinique doivent être approuvés au préalable par le conseil d'administration; s'ils sont approuvés, ils doivent être signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier, ou par tout autre officier ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration aux fins d'un contrat ou d'un document particulier. Le conseil d'administration peut autoriser un courtier en valeurs mobilières inscrit à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transférer et d'arrêter des titres, des obligations et toute autre valeur mobilière de la Clinique.

EXERCICE

47. L'exercice de la Clinique prend fin le 30 septembre de chaque année.

VÉRIFICATION

48. Les livres et les états financiers de la Clinique sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après la fin de chaque exercice, par le vérificateur nommé à cette fin. Le vérificateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante; cependant, les administrateurs peuvent remplir le poste de vérificateur qui devient vacant en cours de mandat. La rémunération du vérificateur est approuvée par le conseil.

Aucun administrateur, officier ou employé de la Clinique ne peut être nommé vérificateur à moins d'avoir reçu l'approbation de tous les membres actifs de la Clinique.

REGISTRES

49. Les administrateurs veillent à la tenue de tous les registres de la Clinique prévus par ses règlements ou toute loi applicable.

RÈGLEMENT

50. Le conseil d'administration peut établir les règlements qu'il juge utiles et qui sont compatibles avec ceux concernant la gestion et le fonctionnement de la Clinique. Cependant, ces règlements n'ont effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des membres et, s'ils ne sont par ratifiés à cette assemblée, ils ne s'appliquent plus à compter de ce moment.

INTERPRÉTATION

51. Dans les présents règlements et dans tous les autres règlements que la Clinique adoptera par la suite, sauf si le contexte n'indique le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel, selon le cas, et vice-versa, et les mentions de personnes comprennent les entreprises et les sociétés.

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

52. Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais une telle abrogation ou modification n'aura effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins qu'elle ne soit ratifiée à l'assemblée extraordinaire des membres convoquées à cette fin; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix à cette assemblée annuelle, elle n'aura plus effet, mais à compter de ce jour seulement.

CERTIFIÉ DÛMENT ADOPTÉ par les administrateurs de la Clinique et RATIFIÉ par tous les membres en date du 11 décembre 2013 et MODIFIÉ en date du 6 décembre 2016.